

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 446 . / 2013

Interdisant la baignade sur le site de « Vaitupa »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
- Vu** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°83/2010 adoptant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la marina de Vaitupa et son règlement intérieur ;

Considérant que par ses pouvoirs de police en matière de baignades et d'activités nautiques, il appartient au Maire de réglementer ces activités sur le littoral de la commune de Faa'a.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Toutes activités de baignade, natation et de plongée sous-marine sur le plan d'eau de « Vaitupa » sont formellement interdites. Seules sont autorisées les activités nautiques sur embarcation avec ou sans moteurs, à l'exception des activités nautiques de vitesse.
- Article 2** : En cas d'intempérie ou de mauvaise qualité des eaux, la pratique des activités nautiques pourra être suspendue. A ce titre, le service de la police municipale mettra en place un système de signalisation qui s'imposera à tous les usagers de la marina de « Vaitupa » et de son plan d'eau.
- Article 3** : Toute infraction au présent arrêté dégagera la Commune de Faa'a de toute responsabilité et exposera son auteur aux sanctions règlementaires et pénales prévues.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Police Municipale » de la Commune de Faa'a et le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :
Le Directeur Général des Services,


Yannina GROLAS

Faa'a, le . . 06 FEB. 2013

Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire


Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 06 FEB. 2013 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 06 FEB. 2013